Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté de mise en demeure

Société des Pétroles SHELL
Portes de la défenses
307 rue d'Estienne d'Orves
92708 COLOMBES CEDEX

N° 09.04940

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-218 du 4 juin 1991 autorisant la société des Pétroles SHELL à exploiter une installation de stockage et de distribution de liquides inflammables sur l'aire de l'autoroute A6 à Saint-Albain ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03/1334/2-3 du 7 mai 2003 relatif à l'exploitation d'installations de stockage et distribution de GPL ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement établi le 8 septembre 2009 à la suite de l'inspection des installations réalisée le 26 août 2009 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement établi le 26 octobre 2009 ;

Considérant que les dispositions des articles 4.3, 5.7, 6 et 7.3.6 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que, en application de l'article L514-1, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Société des Pétroles SHELL est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Saint-Albain, sur l'aire de l'autoroute A6, de respecter sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 4.3 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 : Connaissance des produits - étiquetage
"Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses".

Article 5.7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 : Consignes d'exploitation
"Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ; en particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits."

Article 6 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 : Eau
"Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci."

Article 7.3.6 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 : Maintenance du système de récupération
"L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans."

Article 4 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 :
"Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des évents et à proximité des orifices de dépotage."

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 1, il pourra être fait application des procédures à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le maire de Saint-Albain, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Saint-Albain,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean-Bertin - 21000 Dijon,
- L'exploitant.

Mâcon, le - 5 NOV. 2009

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Marie-Françoise LECAILLON